

Le PLFSS adopté le 16 décembre 2025 modifie les conditions de cumul emploi retraite pour les personnes partant à la retraite à partir du 1^{er} janvier 2027.

Les nouvelles règles impactent aussi les retraités âgés de 64 à 67 ans, en supprimant la création de nouveaux droits à pension sur les périodes travaillées après le départ à la retraite. Il faut avoir dépassé 67 ans pour créer de nouveaux droits à pension et ne plus subir de pénalités.

Les actuels retraités bénéficiant du cumul emploi retraite ne sont pas concernés par le changement des règles, mais **le recours au cumul emploi-retraite sera modifié à partir du 1^{er} janvier 2027.**

Pour les personnes partant à la retraite après cette date :

- Avant l'âge légal de 64 ans, la pension sera totalement écrétée à hauteur des revenus d'activité, dès le premier euro, pour valoriser la retraite progressive.
- De 64 à 67 ans, un cumul emploi-retraite partiel est instauré. La pension sera écrétée à hauteur de 50% des revenus d'activité qui dépassent un seuil d'environ 7 000 euros annuels.
- **Après 67 ans, le cumul emploi-retraite sera libre, sans limite avec la création de droit à une seconde pension.**

Les conséquences de ces modifications :

Une personne qui bénéficie d'un départ pour carrière longue pouvait bénéficier d'un cumul emploi retraite sans pénalité, ouvrant de nouveaux droits à pension, au titre de l'activité professionnelle cumulée avec la retraite.

A partir du 1^{er} janvier 2027, chaque euro gagné au titre de l'activité reprise après la retraite sera déduit de la pension. Pour les personnes partant à la retraite avant 64 ans, il devient impossible d'augmenter ses revenus en cumulant emploi et retraite.

Pour les personnes âgées de 64 à 67 ans

Il ne sera plus possible de créer de nouveaux droits à pension au titre des périodes travaillées après le départ à la retraite. La moitié des revenus réalisés au-delà d'une franchise de 7000 euros seront déduits de la pension.

Exemple : Un retraité bénéficiant d'une pension annuelle de 20 000 euros cumulée avec un revenu salarié de 12000 euros verra sa pension réduite à 17 500 euros.

Une exception : Les indemnités pour mandat électif (maire, adjoint, conseiller municipal délégué) ne sont pas concernées : juridiquement, les indemnités d'élu ne sont pas considérées comme un salaire ni comme un revenu professionnel, mais comme une indemnité liée à l'exercice d'un mandat électif.

Au-delà de 67 ans

Les personnes âgées de plus de 67 ans en 2027 seront les seules à pouvoir cumuler emploi et retraite sans pénalités et à constituer de nouveaux droits au titre des périodes travaillées après la retraite.

Cumul emploi-retraite par nécessité

Si pour les retraités des CSP+, le cumul emploi retraite est un moyen de faire perdurer une reconnaissance sociale, pour les plus modestes, c'est bien la nécessité qui les constraint à ce cumul.

Notre Baromètre en témoigne, 17% des retraités à la retraite depuis moins de cinq ans percevant une pension comprise entre 1000 et 1400 € pratiquent une activité professionnelle par nécessité. Pour les jeunes retraités percevant moins de 1000 €, ils sont 13% à travailler après leur départ à la retraite.

La solution pour régler la question du cumul emploi retraite, plus que le durcissement des règles consisterait en un relèvement substantiel du niveau des pensions, particulièrement les minima de pension, minimum contributif et minimum garanti.

En l'espèce, le durcissement des règles pourrait avoir des conséquences finalement préjudiciables comme le recours au travail non déclaré.

Ces règles nouvelles peuvent réservé de mauvaises surprises aux futurs retraités. Nous les invitons à la vigilance, s'ils veulent s'engager dans un cumul emploi retraite.